

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**1. GENERALITES - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- 1.1.** Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des Commandes de PRECIA, qu'elles portent sur des Produits ou des prestations de Services ; étant entendu que :
- « PRECIA » signifie PRECIA S.A. dont le siège social est 104, route du Pesage – 07000 VEYRAS (France), RCS AUBENAS n° B 386 620 165 et ses Affiliées ;
- « Affiliée » signifie (a) toute société dans laquelle PRECIA S.A. détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs ; ou (b) toute société qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs de PRECIA; ou (c) toute société dont au moins 50 % des droits de vote pour la désignation des administrateurs sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'une des sociétés visées en (a) ou (b) ;
- « Produit » signifie tout matériel, équipement, installation, instrument, composant, produit, logiciel (associé ou non à un produit) et la documentation afférente, décrit dans la Commande ;
- « Services » signifie les services commandés par PRECIA, associés ou non à la livraison de Produits, tels que décrits dans la Commande.
- 1.2.** Les conditions d'exécution de la commande sont régies par les documents dont l'ordre de priorité décroissant est le suivant (les « Documents Contractuels ») :
- le cas échéant, le Contrat conclu entre PRECIA et le fournisseur ou prestataire (ci-après le « Fournisseur ») précisant les conditions particulières de la collaboration entre les parties (ci-après le « Contrat ») ;
 - la commande de Produit(s) et/ou Service(s), et le cas échéant le cahier des charges techniques ou les spécifications détaillées (ci-après « la Commande ») ;
 - les présentes conditions générales d'achat de Produits et Services (ci-après « Conditions Générales d'Achat »).
- Les Documents Contractuels constituent l'intégralité de l'accord entre le Fournisseur et PRECIA en ce qui concerne la Commande, ce qui exclut l'application de tout autre document transmis ou communiqué à PRECIA par le Fournisseur, en particulier toutes conditions générales de vente, qui n'aurait pas été préalablement négocié et accepté expressément par PRECIA.
- 1.3.** Le Fournisseur doit s'assurer, avant exécution de la Commande, de la concordance entre le cahier des charges, les spécifications et, le cas échéant, les dessins, les modèles et les outillages mis à sa disposition.
- 1.4.** Toute dérogation ultérieure devra faire l'objet d'une demande particulière de la part du Fournisseur et recevoir l'accord écrit de PRECIA.

2. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En sa qualité de professionnel, le Fournisseur a une obligation générale d'information et de conseil.

Il doit fournir tout au long de la relation contractuelle des informations exactes, complètes, adaptées et actualisées, notamment quant aux Produits et Services proposés et leurs caractéristiques.

Le Fournisseur veillera également à informer régulièrement PRECIA des tendances technologiques ou autres et des développements de Produits, Services et innovations à venir, à conseiller de façon pertinente PRECIA sur tout choix ou toute demande de cette dernière et lui faire toute proposition qui lui semblerait souhaitable.

De manière générale, le Fournisseur veillera à informer PRECIA de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution de la Commande en vue de permettre à PRECIA de prendre des décisions qui lui sembleront les plus appropriées.

Ces obligations d'information et de conseil sont pour PRECIA essentielles

3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR

3.1. Vaudra acceptation de la Commande par le Fournisseur :

- soit la signature du Fournisseur au bas de la Commande,
- soit la stricte conformité de la Commande aux offres faites par le Fournisseur et son envoi dans les délais d'option prévus par lesdites offres,
- soit l'accusé de réception, le cas échéant suivant le modèle fourni par PRECIA, sans réserve,
- soit, si l'accusé de réception était assorti de réserves, le document constatant l'accord de PRECIA avec le Fournisseur sur ces réserves ou leur levée,

à défaut, le simple fait de la livraison des Produits ou le début de réalisation de la prestation de Service, conformément à la Commande.

3.2. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique automatiquement :

- Son adhésion aux Conditions Générales d'Achat de PRECIA, en l'état ou modifiées par une ou plusieurs clauses particulières négociées et agréées expressément entre le Fournisseur et PRECIA,
- Son acceptation de toutes les conditions particulières y figurant et, notamment, les prix, incoterms et délais. Ces conditions particulières et notamment les prix sont fermes et définitifs pour la durée de la Commande sauf accord contraire exprès de PRECIA et du Fournisseur.

4. SOUS-TRAITANCE

4.1. Le Fournisseur ne peut, sans l'autorisation écrite et préalable de PRECIA, céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande.

4.2. Le Fournisseur doit communiquer à PRECIA, sur simple demande de cette dernière, la liste de ses fournisseurs et sous-traitants, le cas échéant en précisant les prestations concernées ou l'origine des matériels approvisionnés.

4.3. Dans le cas de recours à la sous-traitance, le Fournisseur reste seul responsable de l'exécution de la Commande à l'égard de PRECIA. Il s'engage, en outre, à imposer à ses sous-traitants, le respect des clauses de la Commande et notamment, des présentes conditions générales et se porte-fort au bénéfice de PRECIA du respect par ses sous-traitants de la réglementation du travail en vigueur, notamment en matière de lutte contre le travail dissimulé.

5. PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES LOCAUX DE PRECIA

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance et à respecter les dispositions particulières propres à l'exécution de travaux ou prestations à l'intérieur des établissements PRECIA, leurs abords ou sur les chantiers extérieurs. Il est seul responsable de tout accident ou dommage survenant du fait ou à l'occasion de sa prestation, de la présence de son personnel ou de son matériel.

6. TRANSPORT - LIVRAISON

6.1. La charge des risques encourus par les Produits pendant le transport est définie par l'Incoterm convenu et/ou les stipulations de la Commande. Si le transport est à la charge du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à souscrire une garantie couvrant la valeur totale des marchandises pouvant être endommagées, perdues ou volées en cours de transport.

6.2. Les délais de livraison sont impératifs. Le Fournisseur s'engage à informer PRECIA sans délai de tout événement susceptible d'entraîner un retard. En cas de retard non accepté expressément par PRECIA, le Fournisseur supportera de plein droit l'ensemble des coûts directs et indirects liés au retard de livraison, sauf cas de force majeure. En cas de non-respect des délais, PRECIA se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la Commande et d'en confier l'exécution à un autre fournisseur, aux frais du Fournisseur.

6.3. Toute livraison anticipée effectuée sans l'accord de PRECIA pourra entraîner le retour des Produits au Fournisseur, à ses frais et risques. En cas d'accord de PRECIA pour une livraison anticipée, le règlement interviendra cependant à l'échéance du délai contractuel.

PRECIA

6.4. Chaque jour de retard dans la livraison des produits ou la prestation de Services pourra entraîner l'application d'une retenue à titre de clause pénale, de 2% du prix HT des Produits ou Services / Commande, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

6.5. Tout écart non accepté expressément par PRECIA entre les quantités commandées et celles réceptionnées par PRECIA sera considéré comme une non-conformité dont le Fournisseur assumera seul les conséquences directes et indirectes, conformément à l'article ci-dessous.

7. QUALITE - MISE EN CONFORMITE

7.1. Le Fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité des Produits livrés et/ ou prestations réalisées. Le cas échéant, le Fournisseur doit tenir à jour la liste des certificats de conformité des Produits et Services concernés et la communiquer à PRECIA lors de sa création puis à chaque modification. Dans le cas de livraison de Produits ou de l'exécution d'une prestation qui s'avèrerait, après réception ou mise en Service, non conforme à la Commande en termes notamment de qualité, de quantité ou de délai, PRECIA pourra retourner la fourniture ou refuser la prestation et exiger, selon son choix, le remplacement ou la mise en conformité de celle-ci suivant des modalités convenues entre PRECIA et le Fournisseur ou l'annulation en tout ou partie de la Commande aux torts du Fournisseurs ;

7.2. Après élimination des défauts constatés, le Produit ou Service sera à nouveau soumis aux contrôles et essais appropriés. Tous les frais occasionnés par le remplacement, la mise en conformité du Produit ou Service, ainsi que les surcoûts générés par l'utilisation des Produits ou Services défectueux, sont à la charge du Fournisseur, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles et dommages et intérêts éventuels.

Sont par exemple à prendre en considération les frais d'intérimaires, les heures passées par le personnel de PRECIA ou de ses prestataires, les rebuts, les dégradations des outillages et des lignes de production, les pertes de production subies, les retards de livraison engendrés pour PRECIA dans la livraison à ses clients, les erreurs générées dans les données de PRECIA et celles répercutées auprès de ses clients, etc.

7.3. PRECIA se réserve le droit d'effectuer des visites dans les locaux du Fournisseur et de ses sous-traitants afin de suivre l'exécution de la Commande et de procéder à des audits qualité. Cette inspection de PRECIA n'exonère pas le Fournisseur et ne limite en aucune façon le droit de PRECIA de refuser les Produits et /ou Services ni de rebuter des Produits après livraison ou de se prévaloir des clauses de garantie.

A cette fin, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants de PRECIA, ainsi qu'aux clients de PRECIA et autorités compétentes éventuels, libre accès dans les ateliers et locaux où est effectué le travail et leur donner toute facilité pour leur permettre de remplir leur mission.

8. IDENTIFICATION DES PRODUITS, COLIS, CAISSES OU LOTS

8.1. Le Fournisseur doit identifier les Produits ou lots livrés :

- suivant les spécifications référencées ou jointes à la Commande le cas échéant,
- en marquant la dénomination du Fournisseur, les références des Produits quand elles sont précisées ou, à défaut, la désignation complète.

8.2. Le bordereau de livraison et la lettre de voiture doivent être établis en faisant obligatoirement apparaître le numéro de commande PRECIA, la référence article PRECIA, la désignation de l'article, les numéros de certificats si cela est applicable, la quantité commandée et la quantité livrée.

Toute fourniture qui ne serait pas accompagnée d'un bordereau de livraison référencé à une Commande et/ ou ne comportant par toutes les informations visées ci-dessus, pourra être retournée au Fournisseur à ses frais et risques.

9. PRIX- FACTURATION - PAIEMENT

9.1. Les prix mentionnés dans la Commande sont forfaitaires, ils couvrent notamment le prix des Produits et/ou Services, ainsi que la cession des droits conformément aux dispositions de l'article 12.5 ci-dessous.

Les prix sont fermes et définitifs ; l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil est expressément exclue.

9.2. Sauf convention expresse conclue entre PRECIA et le Fournisseur, les factures doivent parvenir à PRECIA dans un délai maximum de dix jours calendaires après la livraison.

Elles sont établies conformément aux exigences légales et réglementaires et rédigées en langue française ou toute autre langue acceptée par PRECIA.

Pour PRECIA (S.A.) et PRECIA MOLEN SERVICE, elles sont adressées par e-mails séparés (une seule facture par e-mail) à :

- compta.pm@preciamolen.fr si la société facturée est PRECIA (S.A.)
- compta.pms@preciamolen.fr si la société facturée est PRECIA MOLEN SERVICE

Chaque e-mail ne doit contenir qu'une seule facture et chaque facture doit obligatoirement faire apparaître le numéro de la commande à laquelle elle se rapporte (la facture ne doit renvoyer qu'à un seul numéro de commande).

Les factures doivent comporter l'Incoterm porté sur la Commande, ainsi que la désignation précise et complète des Produits et/ou Services telle qu'elle figure sur la Commande.

9.3. Les factures sont réglées à 45 jours fin de mois ou, en cas d'évolution de la législation, conformément à la législation applicable sur les délais de paiement, par virement.

Le paiement ne vaut pas acceptation des Produits livrés ou des Services réalisés, ni du montant facturé et n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur.

9.4. Sans préjudice des conditions de facturation et de paiement convenues entre PRECIA et le Fournisseur, PRECIA et le Fournisseur s'engagent à négocier de bonne foi et à régler tout différend et à payer toute somme due par PRECIA au Fournisseur ou du Fournisseur à PRECIA dans le mois suivant la naissance du différend et/ou de la créance.

10. GARANTIES

10.1. Le Fournisseur garantit sa fourniture contre, notamment, tout vice de conception, matière, fabrication et montage. Cette garantie contractuelle prend effet le jour même de la mise en service pour une durée de deux années à compter de cette date, sauf conditions particulières précisées dans la Commande. La garantie inclut également les éléments annexes et connexes du Produit ou de la prestation (notamment le conditionnement, la notice d'information etc.).

10.2. Pendant la période de garantie contractuelle, toute fourniture défectueuse devra être remplacée ou réparée dans les plus brefs délais gratuitement par le Fournisseur qui supportera l'intégralité des dommages directs et indirects liés à la défectuosité. Si le Fournisseur échoue à remédier au défaut dans le délai imparti, PRECIA peut faire appel à un tiers pour effectuer les réparations ou le remplacement, aux frais exclusifs du Fournisseur. La durée de garantie sera majorée de la période d'indisponibilité occasionnée par un défaut quelconque couvert par la garantie du Fournisseur.

10.3. Les garanties contractuelles offertes par le Fournisseur viennent en complément des garanties légales (garantie légale de conformité et garantie des vices cachés), sans jamais les limiter ou les restreindre. PRECIA conserve donc tous les droits conférés par la législation en vigueur, indépendamment des dispositions contractuelles et le Fournisseur demeure responsable de sa fourniture, de même que de sa prestation de Service, au-delà de la période de garantie mentionnée à l'article 10.1. ci-dessus selon les dispositions du droit commun.

PRECIA**11. RESPONSABILITÉ- ASSURANCES**

- 11.1.** Le Fournisseur a la responsabilité du personnel et du matériel affectés à l'exécution de la Commande même pour ce qui concerne le matériel occasionnellement ou temporairement mis à sa disposition par PRECIA. En conséquence, le Fournisseur demeure entièrement responsable et doit réparation des dommages de toute nature causés à PRECIA ou à des tiers, à leur personnel ou à leur matériel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.
Le Fournisseur est en outre pleinement responsable de tout dommage direct ou indirect causé à PRECIA, à ses biens ou à ses clients, résultant de la fourniture de Produits ou Services non conformes, défectueux ou dangereux. Cette responsabilité s'étend à toute perte financière, perte de profits, interruption d'activité, ou tout autre préjudice subi par PRECIA.
- 11.2.** En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le Fournisseur s'engage à indemniser intégralement PRECIA pour tous les dommages subis, sans limitation de montant. Cette indemnisation inclut, sans s'y limiter, les coûts de rappel des produits, les frais de réparation, de remplacement, de transport, et toute autre dépense engagée par PRECIA pour remédier aux conséquences du manquement du Fournisseur.
- 11.3.** Aucune limitation de responsabilité, y compris pour les dommages indirects ou immatériels, ne peut être invoquée par le Fournisseur, sauf accord exprès et écrit de PRECIA.
- 11.4.** Le Fournisseur exerçant son activité sous sa pleine et entière responsabilité et n'ayant, en particulier, aucun lien de subordination avec PRECIA, il déclare faire son affaire personnelle de la souscription et du maintien en vigueur de toutes les assurances propres à garantir PRECIA et les tiers de tous préjudices qui pourraient être la conséquence de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur devra également être couvert par les assurances nécessaires à la protection de ses propres biens contre tous types de dommages y compris les pertes d'exploitation.
- 11.5.** Le Fournisseur doit également s'assurer que ses propres fournisseurs sont bien couverts par les assurances appropriées et notamment une assurance responsabilité civile. Le Fournisseur se porte fort du respect de cette obligation par ses propres fournisseurs.
- 11.6.** Le Fournisseur doit produire, lors de la conclusion du Contrat et de ses éventuels renouvellements et/ou à la demande de PRECIA, les attestations d'assurance en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties. Ces garanties ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Fournisseur au titre de la Commande.
- 11.7.** Au cas où l'inobservation par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande engagerait la possibilité de PRECIA, le Fournisseur s'engage à garantir PRECIA contre tout recours.

12. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 12.1.** Le Fournisseur s'engage tant pour lui-même que pour ses préposés à conserver confidentiel l'ensemble des informations concernant PRECIA, son activité, ses clients, y compris, les spécifications et cahier des charges, etc. dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la Commande.
- 12.2.** Cette obligation sera maintenue pendant toute la durée de la Commande et aussi longtemps que lesdites informations ne sont pas tombées dans le domaine public. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les informations précitées à d'autres fins que pour l'exécution de la Commande.
La communication d'informations par PRECIA au Fournisseur n'implique aucun transfert ou concession par PRECIA au profit du Fournisseur d'un quelconque droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou de savoir-faire.
- 12.3.** Tous les documents, supports d'informations et autres biens remis par PRECIA au Fournisseur ainsi que tous les documents, supports d'informations et autres biens exécutés conformément à une Commande par le Fournisseur, tels que par exemple, modèles, clichés d'impression et outillages, restent la propriété exclusive de PRECIA sauf convention écrite contraire. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable et écrite de PRECIA.
- 12.4.** Après utilisation, le Fournisseur tiendra gratuitement tous les documents, supports d'informations et autres biens visés à l'article 12.2. ci-dessus à la disposition de PRECIA, en prenant toutes mesures nécessaires pour en assurer la protection et la conservation. Ils seront retournés à PRECIA immédiatement sur simple demande de cette dernière.
- 12.5.** Sauf convention contraire écrite, les inventions brevetables ou non, les créations protégeables par le droit d'auteur et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle créés lors de l'exécution de la Commande ou à l'occasion de celle-ci cédés à PRECIA pour le monde entier, à titre exclusif, pour une durée égale à celle prévue par les dispositions légales régissant la protection des droits de propriété intellectuelle en France. La présente cession confère à PRECIA la faculté d'exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son choix l'ensemble des droits exclusifs de reproduction, de représentation et d'adaptation.
- 12.6.** La remise d'une offre par le Fournisseur suppose que celui-ci possède les droits de propriété intellectuelle liés à l'objet de l'offre. La conclusion de la Commande emporte autorisation d'exploitation et d'utilisation desdits droits au bénéfice de PRECIA.
- 12.7.** Le Fournisseur garantit et tient indemne PRECIA contre toute action, revendication ou opposition de la part de tiers invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'exécution de la Commande porterait atteinte.

13. SUSPENSION - RESOLUTION DE LA COMMANDE

- 13.1.** PRECIA se réserve la possibilité de suspendre à tout moment l'exécution de la Commande. Dans ce cas, et si la suspension n'est pas imputable à un manquement du Fournisseur, PRECIA et le Fournisseur fixeront d'un commun accord le montant d'une indemnité à verser au Fournisseur, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux seules dépenses supplémentaires directement occasionnées par cette suspension, à l'exclusion de tous autres frais ou pertes de bénéfices.
- 13.2.** Tout manquement aux obligations relevant des articles 2, 6, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20 et/ ou 21 des présentes entraînera une résolution de plein droit de tout ou partie de la Commande, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure ou autre formalité.
- 13.3.** PRECIA se réserve la possibilité de prononcer la résolution de tout ou partie de la Commande, en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles. La résolution interviendra quinze (15) jours après mise en demeure adressée au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, d'avoir à satisfaire à ses obligations et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de PRECIA.

14. TRANSMISSION DE LA COMMANDE

La Commande est conclue intuitu personae et ne peut être transférée ou cédée, en tout ou partie, directement ou indirectement, par le Fournisseur sans l'accord préalable et écrit de PRECIA.
En outre, en cas de changement de contrôle du Fournisseur ou de toute modification significative de son capital, le Fournisseur doit en informer PRECIA dans les meilleurs délais, cette dernière aura la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 13.3. ci-dessus.

15. PUBLICITE – PRISES DE VUES

En aucun cas et sous aucune forme, une Commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans l'autorisation préalable et écrite de PRECIA. En cas d'acceptation, le Fournisseur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées par PRECIA.
Toute prise de vue des établissements de PRECIA est subordonnée à l'accord exprès de PRECIA.

16. TRANSFERT DE PROPRIETE

Sauf disposition contraire, le transfert de propriété des Produits achetés par PRECIA se fait au moment de la livraison en ses usines ou agences. PRECIA se réserve toutefois le droit de procéder à toutes réclamations relatives aux Produits livrés, même après signature du bon de livraison.

La propriété intellectuelle créée au cours ou à l'occasion de l'exécution de la Commande est transférée à PRECIA au fur et à mesure de sa création et conformément à l'article 12.

Il est expressément convenu qu'aucune clause de réserve de propriété n'est opposable à PRECIA. Une telle clause sera donc nulle et sans effet, sauf accord écrit de PRECIA.

17. LEGISLATION SOCIALE

Le Fournisseur s'engage à livrer des Produits et des Services conformes aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, d'environnement et de droit du travail.

A ce titre, le Fournisseur s'engage en particulier à :

- Respecter les dispositions du décret n° 92158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4515-11 du Code du travail).
- Respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail illégal (articles L. 8211-1 et suivants et articles R. 8211-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8251-1 et suivants et R. 8252-1 et suivants du Code du travail).
- Remettre au Client, conformément aux dispositions légales en matière de prévention et de répression du travail clandestin, avant toute passation de Commande ou conclusion d'un Contrat, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande ou du Contrat si sa durée excède six (6) mois :
 - o Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) datant de moins de six (6) mois ;
 - o Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-Bis), datant de moins de trois (3) mois ;
 - o Une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail précisant pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFFIC D'INFLUENCE

Conformément à la Charte Ethique et du Code de Conduite Anti-corruption de PRECIA qu'il s'engage expressément à respecter, le Fournisseur ne transmettra au personnel de PRECIA et le personnel de PRECIA n'acceptera, ni ne sollicitera aucun cadeau, aucune faveur ou invitation ainsi qu'aucun autre avantage pour lui-même ou quiconque, venant des Fournisseurs avec lesquels le personnel a (ou a eu) des relations d'affaires, qui peuvent influencer (ou paraître influencer) sur l'impartialité avec laquelle il exerce ses fonctions ou constituer (ou paraître constituer) une récompense en rapport avec ses activités.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à ne pas pratiquer tout acte qui pourrait être constitutif de sollicitations illicites, de fraude, de corruption active ou passive, de pratiques commerciales contraire à l'éthique ou contraire à la loi applicable.

Le Fournisseur devra indemniser et tenir PRECIA indemne de tous dommages et préjudices subis par PRECIA du fait de pratiques illicites/ déloyales de sa part.

19. ENVIRONNEMENT -ENERGIE- SANTE HUMAINE

Les Produits livrés par le Fournisseur doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union européenne en matière de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique. Lors de la conception du Produit et de son emballage, et/ou lors du choix des matériaux, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le Fournisseur s'engage notamment à :

- Satisfaire aux obligations formalisées dans la norme ISO 14001 ;
- Satisfaire aux exigences de la norme ISO 50001 pour la mise en place de pratiques de gestion de l'énergie, visant à réduire la consommation énergétique des produits, services et processus ;
- Adopter une démarche de réduction de la consommation énergétique dans les processus de production et d'emballage des produits destinés à PRECIA, en assurant une utilisation efficace des ressources énergétiques et en favorisant les sources d'énergie renouvelables lorsque possible ;
- Satisfaire aux obligations légales d'enregistrement ou de préenregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques éventuellement présentes dans les Produits livrés à PRECIA dont notamment les dispositions issues du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, dit Règlement REACH, et des textes postérieurs modificatifs. Le Fournisseur s'engage à fournir à PRECIA les FDS au format REACH pour chaque substance ou mélange livré à PRECIA ;
- Informer PRECIA de la présence de SVHC dans les articles livrés et d'en préciser la concentration correspondante. Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à fournir un plan d'actions, pour éliminer la ou les substances concernées, mentionnant le délai et l'étude d'impact associés ;
- Nommer un représentant exclusif dans le cas de fourniture de substances ou mélanges fabriqués hors de l'Union Européenne ;
- Être en conformité avec la Directive RoHS2 2011/65/UE du 8 juin 2011 et préciser à PRECIA si les Produits livrés contiennent une ou plusieurs des substances interdites par cette Directive ;
- Garantir, le cas échéant, la traçabilité de ses sources d'approvisionnement en minerais de conflits utilisés pour la production des Produits livrés à PRECIA (tungstène, tantale, étain, or).

Le Fournisseur garantit en conséquence PRECIA contre toute mise en cause de la responsabilité de PRECIA imputable au non-respect par le Fournisseur des réglementations applicables et en particulier celles mentionnées ci-dessus.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants régulièrement autorisés par PRECIA. Plus généralement, le Fournisseur s'engage à coopérer de manière active avec PRECIA pour la mise en place de mesures relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

20. DECLARATION D'ORIGINE- CONTROLE DES EXPORTATIONS- SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Fournisseur s'engage à fournir à PRECIA toutes les informations nécessaires concernant l'origine des Produits ou Services fournis, notamment en ce qui concerne les règles d'origine préférentielle ou non préférentielle applicables en vertu des accords commerciaux internationaux. Le Fournisseur garantit que les Produits ou Services fournis respectent toutes les exigences légales relatives à la déclaration d'origine et fournira à PRECIA, à sa demande, tous les documents justificatifs requis (tels que certificats d'origine, déclarations de conformité, etc.).

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, de réexportation et de transfert de biens, de logiciels, de technologies ou de services. Cela inclut, sans limitation, les réglementations émises par l'Union Européenne, les États-Unis, et les autres juridictions applicables. Le Fournisseur devra, le cas échéant, obtenir toutes les licences et autorisations nécessaires avant d'exporter tout produit ou information soumis à des restrictions. Le Fournisseur devra informer PRECIA si l'un des produits, logiciels ou services est soumis à une réglementation de contrôle des exportations.

Le Fournisseur garantit que les Produits et Services fournis ne contreviennent à aucun embargo ou sanction économique imposés par des autorités compétentes (Union Européenne, Nations Unies, États-Unis, etc.). Le Fournisseur s'engage à ne pas fournir de Produits ou de Services provenant de pays, d'entités ou de personnes faisant l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, ni à participer à des transactions violant ces sanctions. Le Fournisseur certifie également qu'aucune entité ou personne affiliée au Fournisseur n'est inscrite sur des listes de sanctions, telles que les listes OFAC, la liste noire de l'UE, ou toute autre liste de sanctions similaire.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité PRECIA en cas de violation de ses obligations au titre de la présente clause, y compris les coûts et dommages liés à toute sanction, restriction, amende ou autre pénalité résultant d'une infraction aux lois sur le contrôle des exportations, les embargos ou les déclarations d'origine.

PRECIA se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la conformité du Fournisseur aux obligations de la présente clause par le biais d'audits ou de demandes d'information. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement et à fournir toute la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité.

21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le Fournisseur, agissant en tant que Sous-traitant, ne traitera les données à caractère personnel que sur instruction de PRECIA, Responsable de traitement, et uniquement pour les besoins de l'exécution du Contrat ou de la Commande. PRECIA pourra réviser et actualiser ces instructions selon les nécessités et en conformité avec les exigences réglementaires.

Le Fournisseur s'engage notamment à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer leur sécurité, conformément à l'article 32 du RGPD,
- Informer immédiatement PRECIA de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la découverte de la violation, et coopérer afin de permettre à PRECIA de se conformer à ses obligations légales,
- Accorder à PRECIA le droit de réaliser, directement ou via un tiers indépendant, des audits pour vérifier la conformité du Fournisseur en matière de RGPD. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement à ces audits et à fournir toute documentation nécessaire,
- Ne pas sous-traiter le traitement des données à caractère personnel sans l'accord préalable écrit de PRECIA ; le Fournisseur s'engageant en tout état de cause à ce que tout sous-traitant respecte les mêmes obligations en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données que celles définies aux présentes,
- Maintenir une assurance de responsabilité professionnelle incluant une couverture en matière de cybersécurité adéquate pour indemniser PRECIA de tout dommage résultant d'une violation de ses obligations en matière de protection des données.
- Au terme du Contrat ou de la Commande, le Fournisseur s'engage à restituer ou à supprimer toutes les données à caractère personnel dans un délai de trente (30) jours, sauf obligation légale de conservation. Le Fournisseur fournira à PRECIA une attestation de suppression des données si nécessaire.

Le Fournisseur est responsable des dommages causés par tout traitement non conforme aux présentes obligations ou aux instructions de PRECIA et s'engage à indemniser PRECIA pour tout préjudice résultant de la violation de ses obligations en matière de protection des données.

22. DIVISIBILITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait considérée comme illégale, nulle ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, seule cette disposition serait réputée non écrite, sans que ceci ne puisse affecter les autres dispositions des présentes qui resteront pleinement en vigueur.

23. TOLÉRANCE

Toute tolérance consentie par PRECIA, au regard de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, par le Fournisseur, de l'une quelconque de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales d'Achat, ne saurait être considérée, quelque soit sa durée, comme une renonciation définitive à ses droits et ne saurait en aucun cas affecter la validité des présentes Conditions Générales d'Achats.

24. DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat sont régies par le droit français.

25. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige s'élevant à l'occasion ou en suite d'une Commande, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal compétent d'Aubenas (France), même en cas de pluralité de défendeurs ou de demande incidente.

CACHET DU FOURNISSEUR

SIGNATURE

DATE